



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier
et environnemental (AFAFE)
lié au projet de déviation de la RD 974 à Allain (54)
porté par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2021APGE40

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Commune	Allain
Département	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié au projet de déviation de la RD974 à Allain (54)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	26/03/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié au projet de déviation de la RD974 à Allain (54), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le 26 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental a réalisé une déviation routière de 1,6 km sur la commune d'Allain pour dévier le trafic de transit hors du village. L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est l'une des opérations s'inscrivant dans ce projet au sens du code de l'environnement.

À la suite des travaux routiers, l'AFAFE a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières et d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux². Il couvre une surface de 84 ha et permet de réduire le nombre de parcelles cadastrales dans son périmètre de 28 %.

Les travaux connexes consistent principalement à :

- élargir et recharger des chemins sur 580 m ;
- débroussailler des chemins sur 810 m ;
- prolonger une buse sur 3 m sous un chemin ;
- planter une haie de 40 m et une dizaine d'arbres fruitiers sur une parcelle attribuée à la commune.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau.

Concernant les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité liés à la modification du parcellaire, des mesures d'évitement et de réduction adaptées sont proposées, et l'impact résiduel est considéré comme très limité. L'Ae relève que des impacts résiduels de la modification du parcellaire sont néanmoins à attendre, et doivent être évalués plus précisément.

Les impacts dus aux travaux connexes sont faibles et des mesures d'accompagnement sont proposées.

Concernant la protection du captage d'eau potable de la commune, le projet prévoit la restauration de prairies dans son périmètre de protection rapprochée. L'impact de l'AFAFE sur la protection de la ressource en eau est donc positif.

L'Autorité environnementale recommande de :

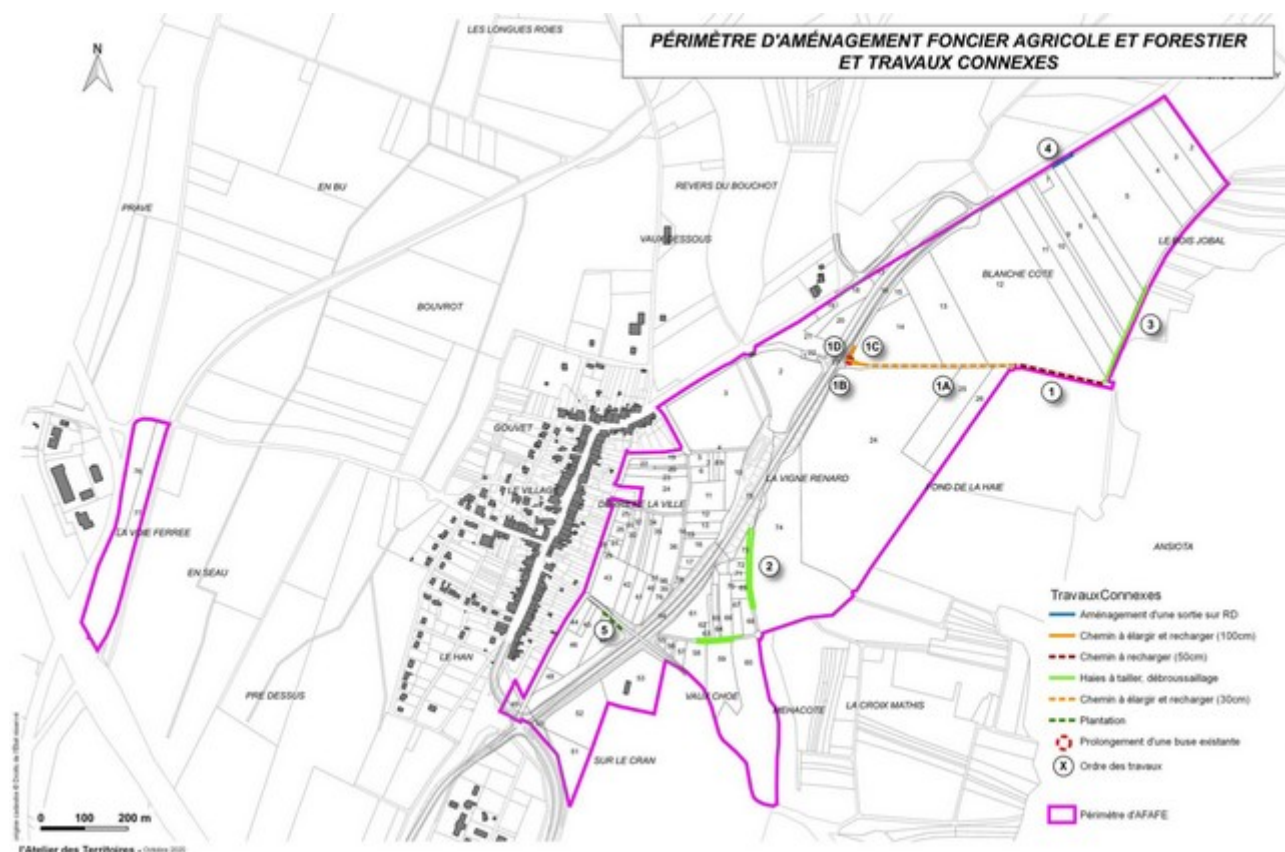
- ***présenter les solutions de substitutions raisonnables envisagées et de justifier le choix de la solution retenue au regard de celles-ci ;***
- ***quantifier plus précisément les impacts sur le milieu naturel liés aux modifications du parcellaire.***

² Article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime.

la mise en valeur des espaces naturels ruraux⁵. Il permet de réduire le nombre de parcelles cadastrales dans son périmètre de 28 %.

Les travaux connexes consistent principalement à :

- élargir et recharger des chemins sur 580 m ;
- débroussailler des chemins sur 810 m ;
- prolonger une buse sur 3 m sous un chemin ;
- planter une haie de 40 m et une dizaine d'arbres fruitiers sur une parcelle attribuée à la commune.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune d'Allain est couverte par le PLUi de la communauté de communes du Pays de Colombey-les-Belles et du Sud Toullois approuvé le 18 mars 2021. L'étude d'impact indique que la plupart des terrains sont en zone agricole ou naturelle, et que la pelouse de la Blanche Côte (ZNIEFF de type 1 ; cf paragraphe 3.1.1. ci-après) est en zone Uj.

L'Ae relève que dans le règlement graphique du PLUi approuvé, ce secteur est en zone Na (zone naturelle), dans laquelle seuls les équipements d'intérêt collectif sont possibles à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le PLUi.

⁵ Article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'Ae observe que les modifications apportées dans le PLUi approuvé ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact.

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec le SRADDET⁶, notamment concernant la trame verte et bleue. Le projet n'altère pas les corridors et réservoirs identifiés par le SRADDET.

L'étude d'impact présente les enjeux du SDAGE⁷ Rhin-Meuse 2016-2021 pris en compte par le projet.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact indique que les solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage ont porté sur les autres modes d'aménagement foncier envisageables et qu'ils ont été écartés. Ces autres solutions ne sont toutefois pas décrites, ni comparées. En conséquence, l'Ae considère que cette présentation ne répond pas à l'étude de solutions alternatives au sens de l'article l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁸.

L'Ae recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées puis écartées, et de justifier le choix de la solution retenue au regard de celles-ci et de leurs impacts environnementaux.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau.

Au vu de la faible ampleur des travaux connexes (notamment absence de destruction de haies ou de vergers), l'AFAFE n'aura pas d'impact paysager notable.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Le périmètre d'AFAFE concerne la ZNIEFF de type 1 « Pelouse de la Côte Blanche à Allain ».

4 habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés au sein du périmètre :

- la pelouse calcaire méso-xérophile ;
- la pelouse calcaire mésophile ;
- la hêtraie-chênaie neutro-callicole ;
- la prairie mésophile.

Concernant la flore, la Scabieuse des prés est présente et protégée au niveau régional.

4 espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » (Alouette lulu, Bondrée apivore, Pie-grièche écorcheur, Pic noir) et une espèce est vulnérable (Linotte mélodieuse).

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

8 En application du 2° du II de l'article L.122-3, « l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

8 espèces de chauves-souris ont été observées sur le site d'étude : Pipistrelle commune, Sérotine commune, Oreillard gris, Noctule de Leisler, et Vespertillons à moustaches, de Brandt, de Daubenton et de Bechstein.

Concernant les mammifères terrestres, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe sont présents, et potentiellement le Chat sauvage, le Chevreuil, le Sanglier, le Renard roux, le Blaireau européen, le Lapin de garenne, le Lièvre brun et la Fouine.

Concernant les reptiles, le Lézard des souches et le Lézard vivipare sont potentiellement présents.

20 espèces de papillons ont été identifiées dans la zone d'étude, dont le Cuivré des marais qui est inscrit à l'annexe 2 de la directive « Habitats ». L'étude d'impact précise toutefois que ce dernier n'a pas été trouvé lors des derniers inventaires.

Concernant les sauterelles, 14 espèces sont présentes dont 6 patrimoniales.



Bondrée apivore



Noctule de Leisler

Les boisements ont été majoritairement exclus du périmètre d'AFAGE pour éviter les impacts sur ceux-ci. Les vergers proches du village ont été réattribués à leurs propriétaires et la nouvelle délimitation des parcelles tient compte des haies existantes, elles sont placées en limite de parcelles pour réduire le risque qu'elles soient détruites par la suite.

Les prairies sont attribuées à des éleveurs et une partie du périmètre de protection rapprochée du captage du village sera convertie en prairie. En conséquence, il ne devrait pas y avoir de retournement de prairie.

Les pelouses calcaires sont majoritairement attribuées à la commune et au conseil départemental qui en assureront la préservation ; une partie de ces pelouses est utilisée comme site de compensation des impacts de la création de la route, les modalités de gestion de ce site correspondent à des fauches ou à un pâturage ovin extensif.

Des mesures d'évitement et de réduction adaptées sont proposées, et l'impact résiduel est considéré comme très limité. L'Ae relève que des impacts résiduels de la modification du parcellaire sont néanmoins à attendre, par exemple à l'extrême sud du périmètre où une fruticée (formation naturelle d'arbustes) a été incluse dans une parcelle cultivée.

L'Ae recommande de quantifier plus précisément les impacts sur le milieu naturel liés aux modifications du parcellaire.

Les travaux connexes se limitent essentiellement à des travaux d'entretien et de débroussaillage, sans coupe d'arbre. Leurs impacts sont donc faibles. Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

En tant que mesure d'accompagnement, le projet prévoit la plantation d'une haie de 40 m le long de la route de Crépey, et la plantation de 10 arbres fruitiers sur une parcelle attribuée à la commune.

Un suivi est prévu 5 ans après la mise en œuvre de l'AFAFE, pour vérifier l'évolution des surfaces de vergers et de pelouses et l'évolution des plantations réalisées.

Les mesures proposées qui concernent les travaux connexes sont adaptées et les impacts résiduels des travaux connexes sont faibles.

3.1.2. La protection de la ressource en eau

Un captage d'eau potable alimentant la commune d'Allain est situé dans le périmètre d'AFAFE. L'étude d'impact indique que le captage prélève l'eau dans une nappe analogue à une rivière souterraine profonde à 80 m sous la surface du sol dans la vallée du fond de Vau. L'essentiel du périmètre d'AFAFE est inclus dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée de ce captage.

Le projet prévoit qu'une partie des cultures présentes dans le périmètre de protection rapprochée soit convertie en prairies, ce qui est de nature à réduire le risque de pollution des eaux captées par des polluants d'origine agricole. Il aurait été utile que le dossier précise le périmètre concerné par la conversion et le maintien en prairie.

L'impact de l'AFAFE sur la protection de la ressource en eau est positif.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 19 mai 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU